

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Erich Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2582 et annexes, 2585 (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), 2586 (tomes I à XVII), 2587 (tomes I à III), 2588 (tomes I à VII), 2589 (tomes I à V), 2590 (tomes I à XXII) et in-8° 685.

Sénat : 65 (1972-1973).

Lois de finances. — Impôts directs (article premier) - Impôts sur le revenu (art. 2, 2 bis, 2 ter, 3 bis et 8) - Exploitants agricoles - Acomptes provisionnels (art. 3) - Taxe sur les carburants (art. 4) - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 5) - Fonds national de solidarité (art. 5) - Assurances (art. 6) - Plus-values (art. 7) - Recouvrement de l'impôt (art. 8) - Impôt sur les sociétés (art. 9) - Automobiles (art. 10) - Pénalités fiscales (art. 11) - Sociétés (art. 12 et 13) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 15) - Carburants agricoles (art. 16) - Rentes viagères (art. 18) - Formation professionnelle (art. 19).

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général.....	206.298	207.424
Budgets annexes.....	38.309	38.309
Comptes d'affectation spéciale.....	4.484	4.566
Total I	249.091	250.299
II. — Opérations à caractère temporaire.....	3.514	2.508
III. — Excédent	202	
Total général	252.807	252.807

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

*

* *

I. — Les modifications apportées au plafond des charges.

Le Gouvernement a proposé et les députés ont accepté vingt-cinq modifications qui concernent onze fascicules budgétaires.

A. — CHARGES DU BUDGET GÉNÉRAL

FASCICULE budgétaire.	OBJET	EN PLUS	EN MOINS
<i>Première délibération.</i>			
Economie et finances :			
I. — Charges communes.	Amélioration de la situation des rentiers viagers..	25	
<i>Seconde délibération.</i>			
Affaires sociales :			
II. — Affaires sociales.	Conséquence de la mensualisation du S. M. I. C. sur l'aide aux chômeurs.....	5	
III. — Santé publique.	Service de santé scolaire.....	10	
	Equipements en faveur des handicapés (A. P. : 5 M. F.) : crédits de paiement.....	2	
Agriculture	Subvention au B. A. P. S. A.	10,1	
	Enseignement agricole, fonctionnement.....	5	
	Divers équipements (A. P. : 100 M. F.) : crédits de paiement	35	
Aménagement du territoire :			
Logement	Primes (A P. : 25,9 M. F.) : crédits de paiement...	1	
	H. L. M. (A. P. : 4,3 M. F.) : crédits de paiement... (Relogement des expulsés des bidonvilles.)	2	
	Espaces verts (A. P. : 1 M. F.) : crédits de paiement	0,5	
Anciens combattants	Cinq mesures nouvelles.....	20,9	
Economie et finances :			
I. — Charges communes	Fonds national de solidarité (au profit du B. A. P. S. A.)	4	
	Equipement administratif (A. P. : 2,5 M. F.) : crédits de paiement.....		0,5

FASCICULE budgétaire.	OBJET	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions de francs.)	
Education nationale	Nationalisation de 100 C. E. S.....	8	
Intérieur	Police : majoration spéciale pour travail de nuit intensif	1,5	
	Subventions d'équipement aux collectivités locales (A. P. : 30 M. F.) : crédits de paiement.....	6	
Premier ministre :			
II. — Jeunesse, sports.	Subventions d'équipement (A. P. : 6 M. F.) : crédits de paiement.....	3	
Transports :			
II. — Transports terrestres	Voies navigables		0,5
IV. — Marine marchande	Equipement des services.....		0,2
	Pêches maritimes (A. P. : 4 M. F.) : crédits de paiement	1,2	
		140,2	1,2
		139	

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du plafond des charges de 139 millions de francs.

**B. — CHARGES DU BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

Les charges du B. A. P. S. A. sont majorées de 14.120.000 F pour financer quatre mesures :

- extension de l'A. M. E. X. A. aux jeunes filles de moins de 20 ans remplaçant leur mère au foyer ;
- prise en charge des soins correspondant aux rechutes d'accidents du travail ;
- élargissement de l'éventail des points de retraite des exploitants ;
- réforme des conditions d'application de l'inaptitude.

II. — Les modifications apportées au montant des ressources.

A. — RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Les répercussions financières des amendements et sous-amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

NATURE de la modification.	IMPOSITION CONCERNEE	EN PLUS	EN MOINS
(En millions de francs.)			
<i>Première délibération.</i>			
Impôt sur le revenu.	— Elargissement de la 3 ^e tranche.....		25
	— Relèvement du minimum imposable...		25
	— Mesures en faveur des retraités.....		45
	— Fixation à 60 % du montant de l'acompte payable par certains contribuables.....	60	
Droits d'enregistre- ment	— Réduction de la taxe sur les conventions d'assurance incendie souscrites par des collectivités locales.....		3
<i>Seconde délibération.</i>			
Impôts sur le revenu.	— Exonération des dons faits à la fonda- tion de France.....		3
B. I. C.....	— Presse : alignement du régime fiscal des périodiques départementaux sur celui des quotidiens.....		2
T. V. A.....	— Presse : exonération des reventes d'in- formations		5
		60	108
			48

La perte de recettes fiscales s'établit à 48 millions de francs.

B. — RESSOURCES DU BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Etant donné que les charges du B. A. P. S. A. sont majorées de 14.120.000 F, les ressources augmentent d'autant puisqu'un budget annexe est obligatoirement équilibré. Elles proviennent :

- pour 10.120.000 F du budget de l'agriculture ;
- pour 4.000.000 F du budget des charges communes.

*

* *

En définitive, le plafond des charges ayant été majoré de 139 millions, et le montant des ressources diminué de 48 millions, le solde se trouve minoré de 187 millions. Par conséquent, l'excédent de 202 millions initialement prévu est ramené au chiffre de 15 millions.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1973 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article reprend, en ses paragraphes I et II, les dispositions traditionnelles des lois de finances qui tendent à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés. Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 2.

Impôt sur le revenu. — Fixation du barème.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Le barème de l'impôt est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (pourcentage).
N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.600 F et 11.500 F.....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.000 F.....	20
Comprise entre 28.000 F et 44.000 F.....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé...

... entre 19.000 F et 28.100 F.
Comprise entre 28.100 F et..
... 173.000 F.

Commentaires. — Le présent article fixe le barème de l'impôt applicable aux revenus de l'année 1972 et théoriquement des années suivantes.

Par rapport au barème applicable en 1971, sont apportées les modifications ci-après :

1° Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, les différentes tranches sont majorées dans une proportion variant de 6,4 % pour les tranches les plus basses à 2,7 % pour le sommet du barème ;

2° La réduction d'impôt de 3 % qui était accordée aux salariés et retraités, et depuis l'année dernière aux titulaires d'autres revenus lorsqu'ils n'excédaient pas 15.000 F par contribuable, est maintenant totalement intégrée au barème. Celui-ci, par conséquent,

se présente comme réduit de 3 points dans toutes les tranches, la première tranche étant au taux de 0. De ce fait, ainsi que le Gouvernement en avait fait la promesse formelle l'année dernière, il y aura donc maintenant égalité du barème d'imposition entre toutes les catégories de contribuables ;

3° Les majorations exceptionnelles d'impôt qui avaient été maintenues pour l'imposition des revenus de l'année 1971 disparaissent définitivement. Il convient toutefois de signaler que l'élargissement des tranches du barème étant, comme nous venons de l'indiquer, plus important pour les tranches inférieures (6,4 %) que pour la tranche supérieure (2,7 %), l'avantage que les contribuables intéressés retireront de la non-reconduction de ces majorations sera en valeur relative très faible ;

4° Les minorations applicables aux cotisations n'excédant pas 5.000 F restent, par contre, en vigueur.

Indiquons enfin que par voie d'amendement déposé lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a relevé de 100 F le plafond de la tranche correspondant au taux de 20 %.

Le tableau ci-après donne la comparaison du barème applicable aux revenus de l'année 1971 et de celui proposé pour 1972.

1971		1972	
Fraction du revenu imposable.	Taux	Fraction du revenu imposable (deux parts).	Taux
	(Pourcentage.)		(Pourcentage.)
N'excédant pas 6.200 F.....	3	N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.200 et 10.800 F...	13	Comprise entre 6.600 et 11.500 F...	10
Comprise entre 10.800 et 17.900 F...	18	Comprise entre 11.500 et 19.000 F...	15
Comprise entre 17.900 et 26.500 F...	23	Comprise entre 19.000 et 28.100 F...	20
Comprise entre 26.500 et 42.100 F...	33	Comprise entre 28.100 et 44.000 F...	30
Comprise entre 42.100 et 84.200 F...	43	Comprise entre 44.000 et 87.000 F...	40
Comprise entre 84.200 et 168.400 F...	53	Comprise entre 87.000 et 173.000 F...	50
Supérieure à 168.400 F.....	63	Supérieure à 173.000 F.....	60

Votre Commission des Finances regrette que l'actualisation des tranches du barème en fonction de la hausse du coût de la vie ait été faite d'une manière si restrictive ; néanmoins, elle a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale ;

Article 2 bis.

**Impôt sur le revenu. — Abattement forfaitaire
en faveur de certains contribuables âgés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du Code général des Impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F, peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 F. Ils peuvent opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit ces conditions d'âge ou d'invalidité et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement lors du débat en première lecture.

Il prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 F tant pour eux-mêmes que, le cas échéant, pour leur conjoint lorsque celui-ci remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité.

Cette disposition répond en partie aux demandes souvent présentées par les retraités qui revendiquent le bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels accordé aux salariés, motif pris de ce que la vieillesse entraîne des dépenses particulières, notamment en matière de soins médicaux.

Sans donner, et de loin, entièrement satisfaction aux intéressés, la mesure proposée constitue néanmoins une aide en faveur des contribuables âgés et ne disposant que de ressources réduites.

Tout en regrettant que le premier pas ainsi fait dans la voie d'un allègement fiscal en faveur des retraités soit aussi modeste, votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 2 ter.

Impôt sur le revenu. — Fixation du minimum de revenu imposable.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements et salaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 F.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il prévoit que les contribuables bénéficiant principalement de traitements et salaires seront exonérés de tout impôt lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 F.

A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 5-2° du Code général des Impôts, les contribuables dont le revenu, constitué principalement par des salaires, pensions ou rentes viagères, n'est pas supérieur au S. M. I. C., sont exonérés d'impôt sur le revenu. C'est ainsi que pour l'année 1971 le seuil d'imposition a été, par application de cette disposition, fixé à 7.440 F. La proposition du Gouvernement tend donc à relever la limite de non-imposition à un niveau légèrement supérieur à celle que donnerait l'application pure et simple de l'article 5 du Code général des Impôts.

Précisons que la condition suivant laquelle le revenu doit être constitué principalement par les salaires est considérée comme remplie lorsque les salaires atteignent (après déduction des frais professionnels) au moins la moitié du revenu net.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article 2 quater.

Impôt sur le revenu. — Détermination des éléments à prendre en compte pour l'imposition des agriculteurs au bénéfice réel.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le paragraphe II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« II-1. — Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, qui sont notamment :

« — le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente ; parts de coopératives et de S. I. C. A. ;

« — irrégularité importante des revenus. »

Commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale lors du débat en première lecture d'un amendement présenté par M. Collette et plusieurs de ses collègues, a trait à l'imposition de certains agriculteurs au bénéfice réel.

Aux termes de l'article 9 de la loi de finances pour 1971, lorsque l'imposition des exploitations agricoles est effectuée d'après le bénéfice réel, ce bénéfice « est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole ». Or, le décret du 7 décembre 1971, pris pour l'application de ce texte, n'a prévu, à cet égard, que des adaptations mineures.

L'Assemblée Nationale a estimé, pour sa part, que les entreprises agricoles sont, par rapport aux entreprises industrielles ou

commerciales, handicapées par différentes contraintes et caractéristiques particulières qu'il conviendrait d'énumérer expressément dans la loi pour que les textes d'application en tiennent compte.

Ces contraintes sont :

— le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une rotation anormalement lente des capitaux ;

— la proportion très importante des éléments non amortissables dans le bilan, notamment les terres ;

— l'irrégularité importante des revenus d'une année à l'autre.

L'objet du présent article additionnel est donc de compléter en ce sens les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1971. Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

Article 2 quinquies.

Impôt sur le revenu. — Délais de dénonciation du forfait agricole.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Dans le 1 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est supprimée la phrase suivante :

« Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. »

II. — Le 1 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est complété par les deux alinéas suivants :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1^{er} septembre s'il s'agit d'une autre exploitation. Toutefois, dans le cas visé au 2° de l'article 66 du Code général des Impôts, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfiques forfaitaires agricoles au *Journal officiel*.

« Les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration de revenus, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. »

Commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale lors du débat en première lecture d'un amendement présenté par M. Collette et plusieurs de ses collègues, concerne les délais fixés aux contribuables agricoles pour dénoncer leur forfait.

Aux termes de l'article 10 de la loi de finances pour 1971, le délai prévu pour la dénonciation du forfait par le contribuable agricole expire le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Ceci oblige, par conséquent, le contribuable à opter pour son imposition d'après le bénéfice réel à une époque où il ignore encore à quel montant sera fixée son imposition s'il demeure sous le régime forfaitaire. Il ne peut donc faire son choix en connaissance de cause.

Par ailleurs, l'application combinée des articles 10 et 11 de la loi de finances précitée a pour conséquence d'obliger les agriculteurs imposés d'après le bénéfice forfaitaire à déposer leur déclaration de revenus dans le délai de droit commun, c'est-à-dire normalement avant le 1^{er} mars, par conséquent à une époque où ils ne connaissent pas le chiffre de leur forfait.

Il paraît donc souhaitable d'accorder aux contribuables dont il s'agit des délais supplémentaires. Tel est l'objet du présent article additionnel dont votre Commission des Finances vous propose l'adoption.

Article 2 sexies.

Impôt sur le revenu. — Imposition au bénéfice réel de certaines cultures.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Le 3 du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est ainsi complété :

« Toutefois, ce droit de dénonciation ne pourra être exercé qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Les dénonciations notifiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 10-II-3°, premier alinéa, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

caduques dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe I précédent.

III. — Dans les départements où des productions agricoles spécialisées autres que celles figurant sur la liste visée au I ci-dessus ne font pas l'objet d'une tarification particulière, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions pourront être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale, en première lecture, d'un amendement déposé par M. Collette et plusieurs de ses collègues concernant la dénonciation du forfait agricole par l'administration.

Aux termes de l'article 10 de la loi de finances pour 1971, l'administration peut dénoncer le forfait d'un contribuable agricole lorsque celui-ci se livre à des productions spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région considérée, à une tarification particulière.

Si une telle mesure est justifiée lorsque la production spécialisée est marginale sur le plan national, elle apparaît par contre injuste lorsqu'il s'agit de productions qui revêtent globalement une grande importance et ne sont rendues marginales sur le plan local que par suite du découpage des départements.

L'Assemblée Nationale a estimé, par conséquent, qu'il était nécessaire de limiter dans ce cas le droit de dénonciation du forfait par l'administration aux seules productions qui, sur le plan national, ne sont effectuées que par un très petit nombre d'agriculteurs. La liste de ces productions serait fixée par arrêté. En revanche, pour les autres productions spécialisées, lorsque dans le département où est située l'exploitation le nombre des agriculteurs pratiquant ces productions n'est pas assez élevé pour justifier la détermination d'un forfait particulier, l'administration devrait retenir les bases forfaitaires d'imposition fixées par les départements voisins.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article additionnel.

Article 3.

Impôt sur le revenu. — Dispense d'acomptes provisionnels pour les contribuables dont la cotisation est inférieure à 400 F.

Texte. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 400 F.

Commentaires. — A l'heure actuelle, tous les contribuables ayant été imposés au titre d'une année déterminée, pour un montant d'au moins 200 F, sont tenus de verser le 1^{er} février et le 1^{er} mai de l'année suivante des acomptes provisionnels égaux au tiers de cette imposition.

En vue d'alléger tant les obligations des petits contribuables que de réduire le nombre des opérations de recouvrement effectuées par les services du Trésor, il est proposé de relever de 200 F à 400 F la limite à partir de laquelle sont dus les tiers provisionnels.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 3 bis.

Imposition sur le revenu. — Acompte provisionnel dû par les contribuables dont la cotisation a été mise tardivement en recouvrement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 F.

Commentaires. — Cet article résulte du vote, par l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition du Gouvernement, d'un amendement présenté par la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan et concernant le calcul de certains acomptes provisionnels.

L'article 6 de la loi de finances pour 1972 a prévu le versement d'un acompte provisionnel spécial payable le 15 mai pour

le contribuable dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu. Le montant de cet acompte unique est fixé à la moitié de la cotisation d'après laquelle il est établi.

En vue de procurer au budget de 1973 quelques ressources supplémentaires et, d'autre part, dans le but de rétablir le parallélisme entre ces contribuables et ceux dont la cotisation d'impôt a été mise en recouvrement dans les délais normaux, c'est-à-dire avant la fin de l'année suivant celle de la réalisation du revenu et qui, eux, sont tenus au paiement des deux tiers provisionnels, l'Assemblée Nationale a estimé équitable de porter à 60 % le montant de l'acompte unique.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 4.

Majoration de la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence et au gas-oil.

Texte. — A compter du 1^{er} juin 1973 à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identifica- tion.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assi- milées	10	Hectolitre (2)	66,83 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2)	63,13 (6) (11)
Ex 27-10 C	Gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2)	37,90 (6)

Commentaires. — Cet article a pour objet de majorer, à compter du 1^{er} juin 1973, de 3,33 F par hectolitre pour le supercarburant et de 2,50 F par hectolitre pour l'essence et le gas-oil, les quotités de la taxe intérieure de consommation applicable à ces produits.

Ces quotités révisées tiennent compte de la nouvelle répartition opérée, à charge fiscale inchangée, par l'article 56 du présent projet entre le produit de la taxe intérieure de consommation et la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.

Compte tenu de l'incidence de la T. V. A., l'augmentation sera de 4 centimes par litre de « super » (taxe intérieure : 3,33 cen-

times ; timbre douanier : 0,07 centime ; T. V. A. : 0,60 centime) et de 3 centimes par litre d' « ordinaire » ou de gas-oil (taxe intérieure : 2,50 centimes ; timbre douanier : 0,05 centime ; T. V. A. : 0,45 centime).

La plus-value escomptée pour 1973 est évaluée à 625 millions de francs dont 93 millions au titre de la T. V. A. En année pleine, elle serait d'un milliard environ.

*
* *

Le Président Edouard Bonnefous a fait observer à votre commission que le choix de la date d'effet des hausses des prix des carburants revêtait un caractère politique puisqu'elle était postérieure à celle des élections législatives.

D'autre part, il est vraisemblable que ces hausses, que connaissent d'ailleurs tous nos partenaires, ne sont que les premières d'une lourde série. Parmi les causes d'un tel renchérissement, M. Armengaud a cité les exigences des producteurs du Moyen-Orient et M. Edouard Bonnefous la nécessité de financer la recherche de moteurs moins polluants. Le Président de notre commission a en outre appelé l'attention de nos collègues sur le fait que l'utilisation des gros tankers n'avait pas amené la baisse de prix qui aurait pu compenser — si compensation il peut y avoir en la matière — l'accroissement des dangers de pollution.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances a adopté l'article 4.

Article 5.

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Fixation des taux et versement de la contrepartie du produit de la taxe au Fonds national de solidarité.

Texte. — 1. Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1973 :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	70	100	260	320	440
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge...	35	50	130	160	220

2. A compter du 1^{er} janvier 1973 un crédit d'un montant égal au produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention au Fonds national de solidarité.

Commentaires. — Les modifications apportées aux tarifs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur — la « vignette » — ont un seul objet : compenser partiellement les allègements apportés par la loi de finances en matière d'impôt sur le revenu. Le produit attendu de cette mesure est de 150 millions de francs et la vignette procurera, en novembre 1973, un total de 1.770 millions de francs qui seront, pour des raisons psychologiques, reversés sous forme de subvention au Fonds national de solidarité ; cette somme est incluse dans les 3.342 millions de francs figurant au budget des Charges communes.

Rappelons que les tarifs n'avaient pas été relevés depuis la création de la vignette en 1956 pour les véhicules d'une puissance inférieure à 8 CV mais qu'ils avaient été doublés en 1968 pour les autres : provisoire, cette majoration avait bien vite été pérennisée.

Le présent article prévoit un relèvement de 10 F jusqu'à 7 CV, de 20 F entre 8 et 16 CV et de 40 F au-delà ; pour les véhicules ayant entre cinq et vingt ans d'âge, ce relèvement est réduit de moitié.

Après une longue discussion à laquelle ont participé le Président Edouard Bonnefous, MM. Armengaud, Driant et Dulin, votre Commission des Finances a décidé de vous proposer l'adoption de l'article 5.

Elle n'en a pas moins estimé que la taxation des véhicules n'était peut-être pas la solution la plus satisfaisante. Aussi invite-t-elle le Gouvernement à mettre à l'étude un système de remplacement.

Article 6.

Taxe sur les conventions d'assurances. Réduction des tarifs applicables aux assurances des entreprises contre l'incendie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie sont réduits à 15 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et à 8,75 % pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre de ces mêmes activités.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les taux...

... ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités locales, et à 8,75 % pour les assurances...
... activités.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le taux de la taxe sur les conventions d'assurances est fixé d'une manière générale à 8,75 %. Toutefois, les assurances contre l'incendie sont soumises à un taux de 30 %, taux qui est réduit à 24 % pour les assurances souscrites auprès des caisses départementales et à 18 % pour celles couvrant les risques agricoles.

L'aggravation constatée au cours de ces dernières années des sinistres industriels a conduit les compagnies à relever leurs primes dans des proportions importantes. Pour éviter qu'il n'en résulte une surcharge trop grande pour les entreprises industrielles et commerciales, le Gouvernement propose de réduire le taux dont il s'agit à 15 % pour les biens affectés de façon permanente à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et à 8,75 % pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à un sinistre.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement étendant cette réduction de 15 % aux contrats d'assurances incendie relatifs aux bâtiments administratifs souscrits par les collectivités locales.

Par ailleurs, la perte de recette entraînée par l'application de ces mesures sera compensée, en trésorerie, pour l'année 1973, par un aménagement des règles de recouvrement de la taxe, règles qui sont du domaine réglementaire. Il est toutefois bien évident qu'il

s'agit simplement d'une accélération de ce recouvrement et que, par conséquent, la perte de recettes apparaîtra dans le budget de l'année prochaine.

Au cours de l'examen de cet article par votre Commission des Finances, M. Yves Durand a fait observer que la date d'effet de la mesure envisagée, le 1^{er} janvier 1973, ne coïnciderait pas avec celle de la hausse des primes d'assurances dont le point de départ sera, dans de nombreux cas, le 1^{er} décembre 1972. Il y aura donc un hiatus entre le relèvement des primes et l'intervention de la mesure compensatrice qui est proposée en contrepartie. Ceci risque de se traduire par une charge supplémentaire pour les entreprises, charge qui, bien que temporaire, grevera les prix de revient.

C'est sous réserve de cette observation que votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 7.

Régime fiscal des plus-values à court terme.

Texte. — Le montant net des plus-values à court terme réalisées au cours des exercices clos après le 1^{er} octobre 1972 peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes.

Commentaires. — La loi du 12 juillet 1965 relative à l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers a classé en deux catégories fiscales les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisés.

a) *Les plus-values à court terme* quand les éléments cédés avaient été acquis ou créés depuis moins de deux ans ou, s'ils étaient détenus depuis plus de deux ans, quand les plus-values correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt.

Ces plus-values supportent le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, mais le paiement en est réparti sur cinq exercices.

b) *Les plus-values à long terme*, celles qui ne répondent pas à la définition ci-dessus et qui font l'objet d'une imposition au taux réduit de 10 %.

L'article proposé a pour seul but de ramener de cinq à trois ans le délai accordé pour acquitter l'impôt sur les plus-values

à court terme : ce faisant, le produit attendu de la taxation des plus-values en 1973 se trouve majoré de 400 millions, dont 14 à la charge des entreprises individuelles.

Le Président Edouard Bonnefous, M. Armengaud et votre Rapporteur ont fait observer en commission que si la disposition en cause ne créait pas une recette nouvelle, elle ne manquerait pas de perturber les trésoreries des entreprises et, par réaction, elle influencerait en baisse sur les programmes d'équipement.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 7.

Humanisation du régime des poursuites.

Article 8.

Humanisation des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — La publicité prévue à l'article 1929 <i>quater</i> du Code général des Impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit Code.	Conforme.	Conforme.
II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du Code général des Impôts.	Conforme.	Conforme.
III. — La dernière phrase de l'article 1915 du Code général des Impôts est supprimée.	Conforme.	Conforme.
IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du Code général des Impôts est porté à vingt jours.	Conforme.	Conforme.
V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du Code général des Impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure	Conforme.	Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

prévue à cet article tient lieu du commandement prescrit par le Code de procédure civile.

2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

3. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1916 du Code général des Impôts sont abrogées.

VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

La procédure de saisie-arrêt ne peut, en particulier, aboutir à prélever sur une même rémunération mensuelle une somme supérieure à la fraction saisissable d'une seule mensualité.

VI. — Conforme.

Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le Code du travail.

Commentaires. — Cet article a pour objet de simplifier les poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt et, selon l'expression employée, par l'exposé des motifs du Gouvernement de les aménager « dans le sens d'une plus grande humanisation ».

A cet effet, quatre séries de dispositions sont prévues :

1. — *Réduction du champ d'application de la procédure de la saisie.*

En l'état actuel des textes, l'administration est tenue de procéder à une saisie exécution dès lors que le délai de paiement de l'imposition due excède deux ans. Dans de très nombreux cas la saisie n'est donc pas le préalable de la vente et vise simplement à la conservation du privilège du Trésor. Or, le recours à des saisies, qui ont, en définitive, un caractère purement conservatoire, présentent pour le redevable de graves inconvénients puisqu'elles rendent indisponibles les biens saisis et entraînent, en outre, des frais importants. Pour remédier à cette situation, il est proposé d'admettre que l'inscription au greffe des tribunaux de commerce ou de grande instance des créances fiscales suffira dorénavant à la conservation du privilège du Trésor.

2. — *Aménagement de la terminologie.*

Il est proposé de rendre moins « brutale » la terminologie employée en matière de recouvrement fiscal. C'est ainsi que le terme de « lettre de rappel » serait substitué à celui de « sommation sans frais » et que serait supprimée dans les avis de mise en recouvrement l'expression « injonction de payer ».

3. — *Allongement de délais de grâce.*

Il est envisagé de porter de douze à vingt jours le délai minimum qui permet au redevable après l'engagement des poursuites de rechercher les moyens de se libérer de sa dette ou d'obtenir des délais de paiement.

4. — *Suppression du commandement.*

Il est prévu de conférer à la mise en demeure les mêmes effets juridiques que celui du commandement, ce qui diminuera les frais supportés par les redevables.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le présent article a été complété par le vote d'un amendement déposé par MM. Sabatier et Ruais. Cet amendement prévoit que les blocages de compte courant de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

Cet amendement, qui a, du reste, été modifié en séance à la demande du Gouvernement, est de portée très générale puisqu'il s'applique, en définitive, au recouvrement de toutes les créances, qu'elles soient publiques ou privées. Toutefois, partant du désir parfaitement légitime et que l'on ne peut qu'approuver sans réserve de permettre l'application des dispositions du Code du travail relatives à l'insaisissabilité d'une fraction de salaire, lors que le salarié est payé par virement à un compte postal ou bancaire, l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale peut dans sa rédaction actuelle soulever des difficultés d'interprétation et risquerait à la limite de paralyser tout recouvrement de créances aussi bien fiscales que civiles par saisie-arrêt effectuée sur un compte courant ou de dépôt.

Pour pallier cet inconvénient, votre Commission des Finances vous propose de modifier en la forme le second alinéa de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale et sous cette réserve de voter le présent article.

Normalisation fiscale.

Article 9.

Suppression de l'exonération des indemnités forfaitaires pour frais versées aux dirigeants de sociétés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.

Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du Code général des Impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires.

Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1973.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Pour l'application des dispositions de l'article 81-1^o bis, b 4, du Code général des Impôts dans une société anonyme ou une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, seront éventuellement ajoutées à la rémunération versée à chacun des dirigeants de la société en cause celles versées à ces mêmes personnes par sa société-mère, ses filiales ou les autres filiales ou sous-filiales de la société-mère, compte tenu de la définition fiscale des liens de filiation figurant à l'article 145 du même Code.

Commentaires. — Dans la loi du 12 juillet 1965 relative à l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, les frais généraux, en ce qui concerne les rémunérations ou indemnités allouées aux dirigeants et aux cadres des sociétés, avaient fait l'objet de six articles tendant à réprimer nombre d'abus.

Les articles 30 et 31 notamment — intégrés après codification dans l'article 81-1° *bis* du Code général des Impôts — n'exonéraient de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires les indemnités ou allocations forfaitaires pour frais qu'à la double condition :

- qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire ;
- qu'elles soient utilisées conformément à leur objet.

Les contrôles fiscaux effectués à ce sujet au cours de ces dernières années ont permis de constater que ces conditions ne sont pas respectées, que ces indemnités ou allocations camouflent souvent des rémunérations occultes et exonérées, mais qu'il est difficile d'en faire la preuve pour l'administration.

Aussi, pour fermer une porte à l'évasion fiscale — sinon à la fraude — la solution qui a été retenue dans le présent article consiste-t-elle à supprimer l'exonération : les sommes en cause s'ajouteront à la rémunération principale pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'un dirigeant ainsi qu'à la masse des salaires pour le calcul du montant de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation à l'effort de construction ou à la formation professionnelle, etc., dû par l'entreprise.

Le point de départ de la mesure est fixé au 1^{er} janvier 1973, mais elle ne sera productrice de recettes fiscales nouvelles qu'en 1974, pour quelque 180 millions de francs.

Rappelons que seront touchés :

- dans les sociétés anonymes : le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur provisoirement délégué, les membres du directoire et tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales ;
- dans les S. A. R. L. : des gérants non minoritaires ;
- et dans toute entreprise : des salariés qui perçoivent une rémunération supérieure à celle du dirigeant le moins payé.

Votre Commission des Finances ne se fait que peu d'illusions sur l'efficacité véritable de l'article 9 : on sait fort bien que les suppléments d'impôts que devront supporter les dirigeants seront pris en charge par leurs sociétés.

Par contre, elle estime qu'il peut comporter une injustice à l'égard des salariés visés ci-dessus : en effet, il arrive souvent qu'une même personne occupe des fonctions de dirigeant dans deux ou plusieurs sociétés d'un même groupe. Dans de telles situations, il est fréquent que la rémunération de ce dirigeant, fixée globalement au niveau du groupe, se trouve partagée entre les sociétés pour lesquelles il exerce des fonctions et que, de ce fait, les cadres supérieurs d'une société perçoivent *en apparence* une rémunération plus élevée que la sienne au sein de ladite société.

Pour éviter cette anomalie, il convient de « consolider » — pour employer une terminologie comptable — les rémunérations des dirigeants : tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande de voter.

Article 10.

Taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV et sur les voitures des sociétés.

Texte. — Les taxes annuelles sur les voitures de plus de 16 CV et sur les voitures des sociétés sont applicables aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

Cette disposition s'appliquera pour la première fois à la période d'imposition qui s'ouvrira en 1973.

Commentaires. — En vertu des dispositions de l'article 1007 b du Code général des Impôts, les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV acquittent une taxe spéciale de 1.000 F au lieu et place de la « vignette ».

En vertu de l'article 1010, les véhicules de tourisme immatriculés au nom d'une société sont soumis à une taxe de 1.000 F lorsque la puissance fiscale est au plus égale à 7 CV et, au-delà de cette puissance, de 1.400 F. Il convient de noter que cette taxe se superpose à la vignette ou à la précédente.

Le texte proposé tend à substituer l'expression « *voitures particulières* » à l'expression « *voitures de tourisme* » afin de pouvoir taxer les voitures de type « canadienne » et « break » dont l'usage est mixte : ce faisant, un terme est mis à une certaine modalité d'évasion fiscale.

Il est, en outre, précisé dans l'exposé des motifs que les véhicules utilitaires (camions, camionnettes, fourgonnettes et véhicules spéciaux) demeurent en dehors du champ d'application de ces taxes.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter l'article 10 sans modification.

Article 11.

Extension aux délits fiscaux de l'interruption de la prescription pénale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Tout acte d'instruction ou de poursuite visant, sous une qualification quelconque, des faits de nature à constituer un délit fiscal a pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de ce délit, alors même que la plainte préalable de l'administration fiscale n'aurait pas été déposée. Dans ce cas, la plainte de celle-ci est recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Suppression.

Commentaires. — Des poursuites engagées pour un délit ou un crime de droit commun peuvent faire, en cours d'instruction, apparaître l'existence d'un délit fiscal. Or, étant donné la lenteur de certaines procédures judiciaires, il arrive qu'au moment de la découverte de ce délit fiscal, l'action de l'administration se trouve prescrite.

Pour éviter qu'à l'avenir cette situation puisse se reproduire, le Gouvernement avait proposé que, dans le cas où des poursuites étaient exercées, sous une qualification quelconque visant des faits susceptibles d'être reconnus ultérieurement comme constituant un délit fiscal, ces poursuites seraient considérées comme interruptives de la prescription à l'égard de ce délit sans qu'il soit besoin que l'administration soit à l'origine de la plainte.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été supprimé à la demande de la Commission des Finances qui a estimé que l'administration fiscale disposait déjà de moyens de poursuite suffisants pour qu'on ne lui accorde point, en la matière, un avantage exorbitant de droit commun. Votre Commission des Finances ne vous en propose pas la reprise.

Article 12.

Déclaration des honoraires et commissions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — La déclaration prévue à l'article 240 du Code général des Impôts doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

II. — Les dispositions du même article sont étendues à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité.

III. — Lorsque le régime fiscal auquel est soumise la partie versante visée au II ci-dessus ne permet pas, en droit ou en fait, l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 238 du Code général des Impôts, les amendes prévues aux articles 1725 et 1726 du Code ne peuvent être inférieures à 25 % du montant des sommes non déclarées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

IV. — Les dispositions de cet article sont applicables aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1^{er} janvier 1973.

Commentaires. — L'article 240 du Code général des Impôts fait obligation aux chefs d'entreprises, industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ainsi qu'aux membres des professions non commerciales de déclarer les commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations qu'ils versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel. Toutefois, la portée de cette disposition se trouve limitée du fait qu'elle ne vise pas expressément les indemnités ainsi que les avantages en nature que les intéressés peuvent, le cas échéant, percevoir. D'autre part, seuls les chefs d'entreprises et les contribuables exerçant une profession non commerciale sont tenus de produire cette déclaration. Enfin, la seule sanction du défaut de déclaration réside dans l'impossibilité de déduire, au titre des dépenses professionnelles ou des frais généraux, les sommes ainsi allouées à des tiers. Or, cette sanction n'a pas de portée si l'orga-

nisme tenu à la déclaration n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, comme c'est le cas notamment des organismes sans but lucratif.

Pour pallier cette lacune de la législation, il est proposé de compléter l'article 240 du Code général des Impôts sur les trois points suivants :

— extension de l'obligation de déclaration à toutes les indemnités, remboursements de frais ou valeur des avantages en nature ;

— extension de l'obligation de déclaration à toutes les personnes morales ou organismes quelque soit leur objet ou leur activité ;

— institution d'une sanction pour non déclaration consistant en une amende au moins égale à 25 % du montant des sommes non déclarées.

Cet article a été complété, lors du débat en première lecture à l'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement proposé par la Commission des Finances et prévoyant que les nouvelles mesures envisagées n'auraient pas de caractère rétroactif.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Imposition des personnes domiciliées en France et prêtant leur concours à des sociétés étrangères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors de France, en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées en France, sont imposables au nom de ces dernières :

1. Soit lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect de ces sociétés ou personnes morales ;

2. Soit lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

3. Soit, en tout état de cause, lorsque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention *relative aux doubles impositions*.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

3. Soit, en tout état de cause,...

... convention *fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu*.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de mettre obstacle à un procédé d'évasion fiscale qui semble, à l'heure actuelle, assez fréquent.

Ce procédé consiste à verser les sommes destinées à rémunérer certaines personnes non à elles-mêmes mais à une société établie dans un pays bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, société qui est réputée être le fournisseur des services rendus par lesdites personnes.

Afin de mettre un terme à de tels abus, il est proposé de considérer, en pareil cas, la personne domiciliée en France comme ayant réalisé elle-même les revenus théoriquement encaissés par sa société de prestation de services.

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification de forme. Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

II. — Ressources affectées.

Article 14.

Dispositions relatives aux affectations.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973.

Texte proposé par votre commission.

Sous réserve...

... 1973 à l'exception de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures prévue à l'article 266 *ter* du Code des douanes.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1973, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.

Toutefois, compte tenu des observations présentées par M. Descours Desacres, votre commission estime que l'affectation particulière de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures ne se justifie plus. Bien qu'il soit prévu à l'article 56 du présent projet de loi une réduction du taux de la redevance, on observe chaque année qu'une partie sans cesse croissante du produit de celle-ci est reversée au budget général et que le solde est destiné presque exclusivement à la dotation en capital d'une seule entreprise publique, opération qui devrait normalement être effectuée au titre du budget des Charges communes.

Dans ces conditions, votre commission vous demande d'exclure des affectations reconduites en 1973 celle prévue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Article 15.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1973 à 19 % dudit produit.

Commentaires. — Il est proposé de maintenir à 19 % pour l'année 1973 le prélèvement effectué au profit du Fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers. Compte tenu de l'augmentation prévisible de la consommation, le produit de ce prélèvement est évalué à 3.060 millions de francs.

A cette somme s'ajoutera un crédit de 451 millions de francs inscrit au budget de l'Équipement. Au total, le Fonds routier disposera donc de 3.511 millions de francs pour faire face à ses paiements. Les autorisations de programme doivent, pour leur part, s'élever à 3.797,3 millions de francs.

La répartition proposée de ces dotations est la suivante :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL	AUTO- RISATIONS de programme.
	(En millions de francs.)			
Tranche nationale.....	1.758,8	1.371,2	3.130	3.401,2
Tranche départementale...	4	56	60	70,3
Tranche urbaine.....	140,4	19,6	160	175
Tranche communale.....	14,4	40,6	55	52,4
Reconstruction de ponts (voirie locale).....	15,3	4,7	20	14,5
Frais de fonctionnement...	»	16	16	»
Dépenses diverses.....	5	65	70	83,9
Totaux	1.937,9	1.573,1	3.511	3.797,3

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

III. — Mesures diverses.

Article 16.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1973, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Cette disposition traditionnelle de la loi de finances doit permettre à certains ruraux de continuer de bénéficier en 1973 d'un dégrèvement sur l'essence et le pétrole lampant qu'ils utilisent pour le fonctionnement de leur matériel.

Compte tenu des besoins prévus pour 1973, il est proposé dans le présent article de fixer les contingents d'essence et de pétrole détaxés au même niveau que l'an dernier, soit respectivement à 160.000 et à 4.500 mètres cubes.

La moins-value de recettes, au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers, qu'entraîne cette mesure est estimée à 65 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 17.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1973 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique qui énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures, ne comprend pas celles concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques ; or celles-ci ont fait l'objet cependant de textes législatifs.

Pour éviter toute contestation juridique portant sur ces textes, il est proposé, dans le présent article, d'en confirmer la validité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 18.

Majoration des rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

— à 16.450 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

— à 16.500 %...

... 1914 ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— à 1.720 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

— à 1.120 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

— à 515 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

— à 205 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

— à 90 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

— à 45 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

— à 23 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

— à 14 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

— à 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1966 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1969.

IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1969.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

— à 1.850 %...

... 1940 ;

— à 1.170 %...

... 1944 ;

— à 530 %...

... 1946 ;

— à 206 %...

... 1949 ;

— à 92 %...

... 1952 ;

— à 46 %...

... 1959 ;

Conforme.

— à 16 %...

... 1966 ;

— à 11 %...

... 1969 ;

— à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971.

Conforme.

III. — Dans...

... 1^{er} janvier

1971.

IV. — Les dispositions...

... 1^{er} janvier 1971.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1979 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés par les taux suivants :

- article 8 : 680,43 % ;
- article 9 : 49,49 fois ;
- article 11 : 804,15 % ;
- article 12 : 680,43 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.150 F pour un même titulaire de rentes viagères.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

VII. — Les taux...

... sont
remplacés, à partir du 1^{er} janvier 1973,
par les taux suivants :

- article 8 : 721,50 % ;
- article 9 : 52,50 fois ;
- article 11 : 852,70 % ;
- article 12 : 721,50 %.

VIII. — L'article 14...

... ne pourra excéder 1.220 F pour
un même titulaire de rentes viagères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 6.740 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

« En aucun cas..

... un total supérieur à 7.150 F. »

Conforme.

Commentaires. — Le présent article tend à faire bénéficier les titulaires de rentes viagères d'un relèvement des arrérages qu'ils perçoivent.

Cette majoration concerne les rentes constituées entre particuliers et celles constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances ainsi que celles servies par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat au titre de l'ancienne Caisse autonome d'amortissement.

Le Gouvernement a accepté, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, de relever plus sensiblement les majorations de ces rentes et, par amendement voté par l'Assemblée Nationale, a proposé :

— que l'ensemble des arrérages perçus par les rentiers viagers, y compris les majorations, fasse l'objet d'une revalorisation modulée de 6 % à 17,73 % selon l'ancienneté de la rente ;

— qu'un nouveau palier de majoration soit institué en faveur des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971.

Estimant ces majorations bien modiques, votre commission a estimé devoir délibérer à nouveau de la question et, en conséquence, a réservé l'article.

Article 19.

Formation professionnelle continue. — Participation des employeurs.

Texte. — Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue est fixé à 0,8 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des Impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

Commentaires. — La loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, a institué une participation des employeurs au financement des actions de formation. Cette participation peut consister soit dans le financement direct de certaines de ces actions, soit en un versement au Trésor.

Le taux de cette participation, qui a été fixé en 1972 à 0,8 % des salaires, doit atteindre 2 % en 1976 et pour chacune des années 1973, 1974 et 1975 être fixé par la loi de finances.

Il est proposé pour 1973 de maintenir le taux de cette participation des employeurs au même niveau qu'en 1972, c'est-à-dire à 0,8 % des salaires versés.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 20.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

A. .. Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Ressources :		
Ressources brutes..	207.424	
A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	— 10.090	
Ressources nettes.....	197.334	
Dépenses :		
Dépenses ordinai- res civiles :		
Dépenses brutes....	147.772	
A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	— 10.090	
Dépenses nettes....	137.682	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour 1973...

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Ressources brutes..		
	207.376	
Ressources nettes.....		
	197.286	
Dépenses brutes....		
	147.861	
Dépenses nettes.....		
	137.771	

Texte proposé par votre commission.

I. — Pour 1973...

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Ressources nettes.....		
	197.606	

Dépenses en capital		
civiles	23.726	
Dépenses militaires.	34.800	
Total des dépenses du budget		
général		196.208

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Ressources	4.566	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires		
civiles	877	
Dépenses en capital		
civiles	3.537	
Dépenses militaires.	70	
Total des dépenses.	4.484	
Excédent des ressources des		
comptes d'affectation spé-		
ciale	82	
Total du budget gé-		
néral et des comp-		
tes d'affectation		
spéciale	197.416	196.208

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale	310	310
Légion d'honneur	30	30
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	117	117
Postes et télécommunications.	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.	11.804	11.804
Essences	724	724
Poudres	459	459
Totaux (budgets		
annexes)	38.309	38.309
Excédent des ressources défi-		
nitives de l'Etat (A)	1.208	

Dépenses en capital		
civiles	23.776	
Total des dépenses du budget		
général		196.347

Total du budget gé-		
néral et des comp-		
tes d'affectation		
spéciale	197.368	196.347

Prestations sociales agricoles.	11.818	11.818
Totaux (budgets		
annexes)	38.323	38.323
Excédent des ressources défi-		
nitives de l'Etat (A)	1.021	

Ressources

4.246

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

B. — Opérations à caractère temporaire.
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Plafond des Ressources charges. (En millions de francs.)	
	Ressources.	Charges.
Comptes d'affectation spéciale.	42	105
Comptes de prêts:		
Habitations à loyer modéré. 717 »		
Fonds de développement économique et social 1.445	2.370	
Prêts du titre VIII ... »	5	
Autres prêts .. 304	702	
Totaux (comptes de prêts)	2.466	3.077
Comptes d'avances	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 7
Comptes d'opérations moné- taires (charge nette)	»	— 270
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette)	»	513
Totaux (B)	25.184	26.190
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B).....		1.006
Excédent net des res- sources	202	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Excédent net des ressources .. 15

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 202 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'accroître les charges de 139 millions et de diminuer les ressources de 48 millions. Le budget demeure en suréquilibre mais pour seulement 15 millions.

Les modifications proposées par votre Commission des Finances dans les articles qui précèdent n'ont aucune incidence sur l'équilibre. Seule la répartition des recettes se trouve changée ainsi qu'il suit :

Budget général :

En millions de francs.

Ligne 33. — Taxes intérieures sur les produits pétroliers (suppression du Fonds de soutien aux hydrocarbures)	+ 320
---	-------

Comptes d'affectation spéciale :

Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (ligne 1)	— 320
---	-------

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe VI :

Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le Code du travail.

Art. 9.

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Pour l'application des dispositions de l'article 81-1° *bis*, b 4, du Code général des Impôts dans une société anonyme ou une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, seront éventuellement ajoutées à la rémunération versée à chacun des dirigeants de la société en cause celles versées à ces mêmes personnes par sa société-mère, ses filiales ou les autres filiales ou sous-filiales de la société-mère, compte tenu de la définition fiscale des liens de filiation figurant à l'article 145 du même Code.

Art. 14.

Amendement : Compléter, *in fine*, cet article par les mots :

... à l'exception de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures prévue à l'article 266 *ter* du Code des douanes.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (Deux parts.)	T A U X (En pourcentage.)
N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.600 F et 11.500 F.....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F.....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F.....	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F.....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F.....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F.....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

Art. 2 bis (nouveau).

Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du Code général des impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F, peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 F. Ils peuvent opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit ces conditions d'âge ou d'invalidité et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements et salaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 F.

Art. 2 *quater* (nouveau).

Le paragraphe II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« II. — 1. — Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, qui sont notamment :

« — le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente ; parts de coopératives et de S. I. C. A. ;

« — irrégularité importante des revenus. »

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

I. — Dans le 1 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est supprimée la phrase suivante :

« Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. »

II. — Le 1 de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est complété par les deux alinéas suivants :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1^{er} septembre s'il s'agit d'une autre exploitation.

Toutefois, dans le cas visé au 2° de l'article 66 du Code général des impôts, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires agricoles au *Journal officiel*.

« Les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration de revenus, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. »

Art. 2 *series* (nouveau).

I. — Le 3 du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est ainsi complété :

« Toutefois, ce droit de dénonciation ne pourra être exercé qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Les dénonciations notifiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 10-II-3, premier alinéa, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont caduques dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe I précédent.

III. — Dans les départements où des productions agricoles spécialisées autres que celles figurant sur la liste visée au I ci-dessus ne font pas l'objet d'une tarification particulière, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions pourront être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins.

Art. 3.

Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 400 F.

Art. 3 bis (nouveau).

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 F.

Art. 4.

A compter du 1^{er} juin 1973, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	hectolitre (2)	66,83 (11)
	Essences et autres.....	11	hectolitre (2)	63,13 (6) (11)
Ex 27-10 C	Gas oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C	19	hectolitre (2)	37,90 (6)

Art. 5.

1. Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1973 :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	F	F	F	F	F
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	70	100	260	320	440
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	35	50	130	160	220

2. A compter du 1^{er} janvier 1973 un crédit d'un montant égal au produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention au Fonds national de solidarité.

Art. 6.

Les taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie sont réduits à 15 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités locales, et à 8,75 % pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre de ces mêmes activités.

Art. 7.

Le montant net des plus-values à court terme réalisées au cours des exercices clos après le 1^{er} octobre 1972 peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes.

Art. 8.

I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du Code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit Code.

II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du Code général des impôts.

III. — La dernière phrase de l'article 1915 du Code général des impôts est supprimée.

IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du Code général des impôts est porté à vingt jours.

V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du Code général des impôts ont lieu par voie de saisie

mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu du commandement prescrit par le Code de procédure civile.

2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

3. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1916 du Code général des impôts sont abrogées.

VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou inaccessibles du salaire.

La procédure de saisie-arrêt ne peut, en particulier, aboutir à prélever sur une même rémunération mensuelle une somme supérieure à la fraction saisissable d'une seule mensualité.

Art. 9.

Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du Code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires.

Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 10.

Les taxes annuelles sur les voitures de plus de 16 CV et sur les voitures des sociétés sont applicables aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

Cette disposition s'appliquera pour la première fois à la période d'imposition qui s'ouvrira en 1973.

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12.

I. — La déclaration prévue à l'article 240 du Code général des impôts doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

II. — Les dispositions du même article sont étendues à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité.

III. — Lorsque le régime fiscal auquel est soumise la partie versante visée au II ci-dessus ne permet pas, en droit ou en fait, l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 238 du Code général des impôts, les amendes prévues aux articles 1725 et 1726 du code ne peuvent être inférieures à 25 % du montant des sommes non déclarées.

IV. — Les dispositions de cet article sont applicables aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 13.

Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors de France, en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées en France, sont imposables au nom de ces dernières :

1. soit lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect de ces sociétés ou personnes morales ;

2. soit lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;

3. soit, en tout état de cause, lorsque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 14.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973.

Art. 15.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1973 à 19 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 16.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1973, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 17.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1973 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 18.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

- à 16.500 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- à 1.850 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- à 1.170 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- à 530 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- à 206 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- à 92 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- à 46 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- à 23 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- à 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- à 11 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères, visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1966 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1971.

IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés, à partir du 1^{er} janvier 1973, par les taux suivants :

- Article 8 721,50 % ;
- Article 9 52,50 fois ;
- Article 11 852,70 % ;
- Article 12 721,50 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.220 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 7.150 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 19.

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 0,8 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 20.

I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
BUDGET GÉNÉRAL		
Ressources :		
Ressources brutes	207.376	
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 10.090	
Ressources nettes.....	197.286	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes 147.861		
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts..... — 10.090		
Dépenses nettes 137.771		
Dépenses en capital civiles..... 23.776		
Dépenses militaires..... 34.800		
Total des dépenses du budget général.....	»	196.347
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Ressources 4.566		
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles..... 877		
Dépenses en capital civiles..... 3.537		
Dépenses militaires..... 70		
Total des dépenses..... 4.484		
Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale	82	
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	197.368	196.347
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et Médailles.....	117	117
Postes et Télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.....	11.818	11.818
Essences	724	724
Poudres	459	459
Totaux (budgets annexes).....	38.323	38.323
Excédent des ressources définitives de l'état (A) ..	1.021	

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions	de francs.)
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Compte d'affectation spéciale.....	42	105
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	717	»
Fonds de développement écono- mique et social.....	1.445	2.370
Prêts du titre VIII.....	»	5
Autres prêts	304	702
Totaux (comptes de prêts).....	2.466	3.077
Comptes d'avances	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 270
Compte de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	513
Totaux (B).....	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)...		1.006
Excédent net des ressources.....	15	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

ETAT A

(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	(Milliers de F.)
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	36.260.000
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux	100.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	3.725.000
4	Impôt sur les sociétés	21.780.000
5	Taxe sur les salaires	4.350.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) ..	155.000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	75.000
8	Taxe d'apprentissage	145.000
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	40.000
10	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédits	30.000
	Total	66.660.000
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
11	Créances, rentes, prix d'offices	70.000
12	Mutations. { Mutations à titre onéreux. { Meubles. {	Fonds de commerce. 500.000
13		Meubles corporels .. 58.000
14		Immeubles et droits immobiliers. 160.000
15		Entre vifs (donations)
16	Mutations à titre gratuit. { Par décès	1.810.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).	
17	Autres conventions et actes civils	1.280.000
18	Actes judiciaires et extrajudiciaires	80.000
19	Taxe de publicité foncière	1.754.000
20	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	3.062.000
21	Recettes diverses et pénalités	135.000
	Total	8.994.000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
22	Timbre unique	560.000
23	Permis de conduire et certificat d'immatriculation	717.000
24	Taxes sur les véhicules à moteur	1.770.000
25	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	190.000
26	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	110.000
27	Contrats de transports	30.000
28	Permis de chasse	46.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	300.000
30	Recettes diverses et pénalités	220.000
	Total	3.943.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).		
IV. — PRODUITS DES DOUANES		
31	Droits d'importation.....	2.570.000
32	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	330.000
33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	14.280.000
34	Autres taxes intérieures.....	12.000
35	Autres droits et recettes accessoires.....	414.000
36	Amendes et confiscations.....	54.000
	Total	17.660.000
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
37	Taxe sur la valeur ajoutée.....	103.135.000
38	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	500.000
	Total	103.635.000
VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
39	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	5.800.000
	Droits sur les boissons :	
40	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	444.000
41	Droits de consommation sur les alcools.....	2.353.000
42	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000
43	Bières et eaux minérales.....	310.000
44	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
45	Garantie des matières d'or et d'argent.....	80.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES <i>(suite et fin)</i> .	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES <i>(suite et fin)</i> .	
46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.	7.000
47	Autres droits et recettes à différents titres.....	20.000
	Total	9.651.000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	162.000
49	Cotisation à la production sur les sucres.....	287.000
	Total	449.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées..	66.660.000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	8.994.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	3.943.000
	IV. — Produits des douanes.....	17.660.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	103.635.000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	9.651.000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	449.000
	Total pour la partie A.....	210.992.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	800
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	35.300
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	21.000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	912.000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	131.000
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	165.000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	120.000
116	Produits de la Loterie nationale.....	156.000
117	Produit de la vente des publications du Gouvernement.	1.900
	Total pour le I	1.543.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	10.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	780
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	19.800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.900
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	800
206	Redevances des routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol....	24.000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	160.000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
209	Recettes diverses	Mémoire.
	Total pour le II	217.280
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	67.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	94.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	20.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.800
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	900

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	3.700
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	9.000
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	153.000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	104.000
311	Recouvrements de frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	83.600
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	760
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	83.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	457.000
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	110.000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	1.000.000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	11.728
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.600
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	11.000

ÉTAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	1.340
321	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	200
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	600
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques	750
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1.500
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	3.000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	37.000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	102.670
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	34.000
329	Recettes diverses du service du cadastre.....	12.000
330	Recettes diverses des comptables des impôts.....	61.800
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	55.000
332	Redevances collégiales.....	200
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.300
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	4.000
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	33.000
	Total pour le III	2.566.618
	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	250
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000
403	Annuités diverses	8.000
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	2.500
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.530.000
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	661.000
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	252.000
408	Intérêts divers	959.889
	Total pour le IV	3.453.639

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires	2.200.000
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles	218.000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	15.000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	15.000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effec- tuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	116.000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2.000
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	19.363
509	Contribution de l'administration des postes et télécommuni- cations aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1.438.000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonction- naires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contri- butives de pensions	Mémoire.
	Total pour le V	4.023.363

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	22.000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	920
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	50.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948....	Mémoire.
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	235.000
	Total pour le VI	307.920
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.520
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	100
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921....	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.733
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	840

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite)		
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	5.000
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	42.000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	177.500
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.200
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	20.150
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3.000
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	618
Total pour le VII		314.105
VIII. — DIVERS		
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.000
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	15.000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	18.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).		
805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	5.500
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.700
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
809	Recettes accidentelles à différents titres.....	400.000
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	69.000
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	8.875
813	Recettes diverses (divers services).....	75.000
Total pour le VIII		594.075
Total pour la partie B.....		13.020.000
C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
Total pour la partie C.....		Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 13.925.000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	— 219.000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 101.000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 41.000
	Total pour la partie D.....	— 14.286.000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 2.350.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées ...	66.660.000
II. — Produits de l'enregistrement	8.994.000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.943.000
IV. — Produits des douanes	17.660.000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	103.635.000
VI. — Produits des contributions indirectes	9.651.000
VII. — Produits des autres taxes indirectes	449.000
Total pour la partie A.....	210.992.000
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier	1.543.000
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	217.280
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	2.566.618
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	3.453.639
V. — Retenues et cotisations sociales	4.023.363
VI. — Recettes provenant de l'extérieur	307.920
VII. — Opérations entre administrations et services publics	314.105
VIII. — Divers	594.075
Total pour la partie B.....	13.020.000
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	224.012.000
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 14.286.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 2.350.000
Total général	207.376.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	296.018.000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	1.800.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	7.950.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1.200.000
01-76	Produits accessoires	1.332.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.700.000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	310.000.000
	Pertes et profits.	
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	310.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	6.870.830
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3.184.020
	Total pour la 2 ^e section.....	10.054.850
	Recettes totales brutes.....	320.054.850
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	Amortissements	— 6.870.830
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....	— 3.184.020
	Diminutions de stoks constatées en fin de gestion....	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 10.054.850
	Recettes totales nettes.....	310.000.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
LEGION D'HONNEUR		
Section I. — Recettes propres.		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	595.300
4	Produits divers.....	200.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.124.710
Section II.		
	Subvention du budget général.....	28.684.765
	Total pour la Légion d'honneur.....	29.809.475
ORDRE DE LA LIBERATION		
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	856.800
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	856.800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligné.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	79 597 800
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	16 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	16 800 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	3 500 000
01-72	Vente de déchets.....	102 000
01-76	Produits accessoires.....	100 000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	116 099 800

ETAT A *(suite)*.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES <i>(suite et fin)</i> .	
	2° Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	1.600.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	5.145.490
	Total des recettes de la deuxième section..	6.745.490
	Recettes totales brutes.....	122.845.290
	<i>A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 1.600.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 5.145.490
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total à déduire.....</i>	— 6.745.490
	Net pour les Monnaies et médailles.....	116.099.800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	7.234.938.100
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	10.075.000.000
	Total	17.309.938.100
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs	80
76-01	Produits accessoires	60.172.284
77-01	Intérêts divers	689.233.000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	3.047.800.000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2.000.000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	868.000.000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	2.090.464.000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	64.500.000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Augmentations de provisions et de l'actif aux domaines....	Mémoire.
	Total	6.822.169.364
	Total (recettes de fonctionnement).....	24.132.107.464

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	Recettes en capital.	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	280.000.000
795-05	Avances de collectivités publiques (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.
795-07	Amortissements	2.245.000.000
7950-81	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section d'exploitation).....	1.236.249.000
7950-82	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	29.715.000
	Total (recettes en capital).....	3.790.964.000
	Financement à déterminer.....	3.690.000.000
	Total (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	31.613.071.464
	A déduire :	
	Prestations de services entre fonctions principales.....	— 2.090.464.000
	Virements entre section :	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	— 868.000.000
	Amortissements	— 2.245.000.000
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	— 1.236.249.000
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne	— 29.715.000
	Ecritures diverses de régularisation.....	— 280.000.000
	Total à déduire.....	— 6.749.428.000
	Total (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	24.863.643.464

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.		pour 1973.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	310.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	117.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	308.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	1.187.700.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	60.000.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165.000.000
7	7	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	250.000.000
8	8	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	15.000.000
9	9	Taxe sur les céréales.....	128.000.000
10	10	Taxe sur les betteraves.....	70.000.000
11	11	Taxe sur les tabacs.....	40.000.000
12	12	Taxe sur les produits forestiers.....	38.000.000
13	13	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	143.000.000
14	14	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	52.000.000
15	15	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	3.070.000.000
16	16	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	17.000.000
17	17	Versement du Fonds national de solidarité.....	1.854.000.000
18	18	Subvention du budget général.....	3.936.520.000
19	19	Subvention exceptionnelle pour 1973.....	55.900.000
20	20	Recettes diverses	49.264
		Total pour les prestations sociales agricoles.....	11.817.169.264

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	180.892.490
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	360.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	37.783.766
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	89.722.269
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	668.398.525
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	4.752.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air)	3.000.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine)	570.700
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	2.300.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	5.510.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	16.132.700
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.580.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	690.111.225
	2^e section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	700.000
	3^e section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	17.500.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	4.000.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	21.500.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	11.000.000
	Total pour la troisième section.....	32.500.000
	Total pour les essences.....	723.311.225

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973. (En francs.)
POUDRES		
1^{re} section. — Recettes d'exploitation.		
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	96.600.000
22	Fabrications destinées aux armées (air)	2.232.241
23	Fabrications destinées aux armées (marine)	10.164.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers ..	480.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt ..	66.050.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	2.000.000
51 (nouveau)	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail.....	6.000.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour recouvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	3.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	3.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
84	Location de biens meubles ou immeubles	4.200.000
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition	100.676.000
Total pour la première section		294.402.241

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	86.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	Net pour la deuxième section	86.000.000
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	71.600.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	6.500.000
6000	Ventes de biens meubles ou immeubles	Mémoire.
	Total pour la troisième section	78.100.000
	Total pour les poudres	458.502.241

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	80.000.000	»	80.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	147.000.000	»	147.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	227.000.000	3.348.742	230.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	126.000.000	»	126.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	12.320.000	12.320.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	10.550.000	10.550.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	980.000	980.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	1.000.000	»	1.000.000
	Totaux	127.150.000	23.850.000	151.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	47.000.000	»	47.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	22.800.000	»	22.800.000
	Totaux	70.000.000	»	70.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2.500.000	»	2.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2.500.000	»	2.500.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	600.000.000	»	600.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	600.000.000	»	600.000.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	10.400.000	10.400.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	570.000	»	570.000
	Sur prêts.....	»	1.260.000	1.260.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	6.600.000	»	6.600.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
	Totaux	12.320.000	11.660.000	23.980.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	320.220.000	»	320.220.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	3.000.000	»	3.000.000
	Totaux	323.220.000	»	323.220.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	3.060.000.000	»	3.060.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	3.060.000.000	»	3.060.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	126.000.000	»	126.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	»	»	»
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	600.000	600.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	3.000.000	3.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	5.000.000	»	5.000.000
	Totaux	131.000.000	3.600.000	134.600.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	3.000.000	»	3.000.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	10.000.000	»	10.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	13.000.000	»	13.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ..	4.566.190.000	42.458.742	4.608.648.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1973. (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	717.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	>
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.445.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	>
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	3.000.000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	>
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10.000.000
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.	>
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	>
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.448.034
Prêt au Gouvernement turc	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	78.000.000
Prêts au Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	48.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	9.000.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	119.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	33.100.000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation	2.466.090.617

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1973.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres	»
Monnaies et médailles.....	»
Imprimerie nationale	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	»
Office de radiodiffusion-télévision française	»
Service des alcools	»
Chambre des métiers	Mémoire.
Agences financières de bassin	Mémoire.
Port autonome de Paris	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	4.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décem- bre 1946).....	4.000.000
Ville de Paris	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes</i>	<i>22.550.000.000</i>
A reporter.....	<u>22.558.000.000</u>

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1973.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1973.
	(En francs.)
Report	22.558.000.000
<i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i>	
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100.000.000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma- tographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	15.250.000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor...	22.676.400.000